

Arrêt

n° 347 080 du 22 mai 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me M. da CUNHA FERREIRA GONÇALVES
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2026, par X, qui déclare être de nationalité belge, mais qui est en réalité de nationalité italienne, tendant à l'annulation et à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée pris à son égard le 12 mai 2026.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. da CUNHA FERREIRA GONÇALVES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause et antécédents de procédure.

La partie requérante est née en Belgique le 24 août 1971, d'un père italien, et d'une mère belge.

Le 3 novembre 1989, la partie requérante a renoncé à la nationalité belge.

Ne possédant ensuite plus que la nationalité italienne, la partie requérante a résidé en Belgique sous couvert de cartes CEE jusqu'au 5 août 2009, date à laquelle elle a été mise en possession d'une carte E+, constatant son séjour permanent, valable jusqu'au 30 juin 2014.

A partir de l'année 1991, la partie requérante a fait l'objet de nombreuses condamnations pénales successives.

Le 25 février 2014, l'administration communale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a transmis à la partie défenderesse les éléments communiqués par la partie requérante en vue d'obtenir sa réinscription au registre de la population ainsi qu'une carte E+. Le 14 mars 2014, la partie défenderesse a indiqué au Bourgmestre d'Ottignies-Louvain-la-Neuve que la partie requérante pouvait être réinscrite au registre de la population sous couvert d'une carte E+. Selon une note interne émanant de la partie défenderesse, la partie requérante ne s'est toutefois pas présentée pour obtenir sa réinscription et a en conséquence perdu son séjour permanent.

Le 13 juillet 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée de trois ans « sur le territoire belge »

La partie requérante a été rapatriée le 3 août 2017.

Par un arrêt n° 201 931 du 30 mars 2018, statuant sur le recours introduit contre les deux décisions précitées, le Conseil a rejeté le recours pour perte d'objet en ce qu'il était introduit contre le premier acte, et a annulé le second pour non prise en considération du long séjour de la partie requérante en Belgique.

Le 28 février 2019, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante, qui est revenue sur le territoire en octobre 2018, un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Le recours en suspension d'extrême urgence introduit contre cet acte a été rejeté par un arrêt n° 218 033 du 8 mars 2019, après qu'il a été constaté que la partie requérante n'avait pas satisfait à la condition du risque de préjudice grave et difficilement réparable.

Le Conseil a ensuite été appelé à statuer sur le recours en annulation dirigé contre cette même décision et l'a annulée, par un arrêt n° 223 770 du 9 juillet 2019, après avoir constaté qu'il n'avait pas été tenu compte de l'âge de la partie requérante, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, de sa situation économique et de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume, et qu'en outre, elle n'avait pas été valablement entendue avant la prise dudit acte.

Le 7 septembre 2022, la partie défenderesse a, à nouveau, pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée de trois ans à l'encontre de la partie requérante.

Le Conseil a annulé ces deux actes par un arrêt n° 290 404 du 16 juin 2023, au motif qu'alors que la partie requérante est née en Belgique et qu'elle y a résidé la majeure partie de sa vie, soit près de cinquante et un ans au jour de la prise des dits actes, la partie défenderesse n'a pas pris cette circonstance en considération, pas plus qu'elle n'a tenu compte de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, en violation des articles 44nonies et 44ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 5 février 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à l'encontre de la partie requérante ainsi qu'une interdiction d'entrée.

Le 14 mars 2025, la partie défenderesse a retiré l'interdiction précitée et en a pris une nouvelle.

La partie requérante a été rapatriée le 20 mars 2025.

Revenue en Belgique dans l'intervalle, la partie requérante a fait l'objet, le 24 février 2026, d'un ordre de quitter le territoire, fondé sur une interdiction antérieure qui lui aurait été notifiée, selon ce document, le 15 mars 2025.

La partie requérante a introduit à l'encontre de cet acte un recours en suspension et annulation, enrôlé sous le numéro 361890 et actuellement pendant devant le Conseil. Toutefois, le 13 avril 2026, une note au dossier administratif renseigne que l'ordre de quitter le territoire précité a été retiré.

Le 3 mai 2026, la partie requérante a été interpellée par les services de police pour trouble à l'ordre public. Le même jour, elle a été entendue en vue de son éloignement.

Le 11 mai 2026, la partie requérante a complété un formulaire destiné à l'entendre mais n'a répondu qu'à certaines questions.

Selon un rapport administratif versé au dossier administratif, le 11 mai 2026, la partie requérante a été interpellée par les services de police, appelés en raison de menaces verbales et d'attentat contre les personnes proférées par la partie requérante qui aurait indiqué "en avoir marre d'être à la rue" et aurait "menacé de poignarder quelqu'un pour être interné". La partie requérante aurait également été menaçante à l'égard des policiers et du personnel de l'asbl UTUC de Louvain-la-Neuve (aide aux SDF).

La partie requérante aurait déclaré avoir des oncles, tantes et cousins en Belgique et y être née.

Le 12 mai 2026, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un "ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin pour citoyen de l'Union et membre de leur famille", ainsi qu'une interdiction d'entrée sur le territoire belge d'une durée de huit ans.

Le 13 mai 2026, l'avis du médecin du centre fermé a indiqué que la partie requérante ne souffre pas d'une maladie qui porte atteinte à l'article 3 de la CEDH.

Un rapatriement est prévu à destination de Rome le 3 juin 2026.

II. Objets du recours

La partie requérante dirige son recours en annulation et la demande de suspension d'extrême urgence contre l'ordre de quitter le territoire et la décision d'interdiction d'entrée, pris le 12 mai 2026 et notifiés le même jour.

Il convient de préciser que le Conseil statue par le présent arrêt, selon la procédure d'extrême urgence, uniquement sur la demande de suspension d'extrême urgence.

III. Interdiction d'entrée

1. Il convient de rappeler, en l'espèce, l'essentiel de l'enseignement découlant de l'arrêt n° 237.408 prononcé le 24 juin 2020 par le Conseil en assemblée générale, lequel indiquait ce qui suit :

« 8. L'article 39/82, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« Lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution. [...]

En cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues.

Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire[...].».

Le paragraphe 4 du même article indique notamment ceci :

«§ 4. Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers qu'il désigne statue dans les trente jours sur la demande de suspension. Si la suspension est ordonnée, il est statué sur la requête en annulation dans les quatre mois du prononcé de la décision juridictionnelle. Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 [...].».

9. L'interprétation de ces dispositions a donné lieu à des divergences dans la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers quant à la question de la recevabilité d'une demande de suspension en extrême urgence de l'exécution d'une décision autre qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente. Des questions préjudicielles posées tant à la Cour constitutionnelle qu'à la Cour de justice de l'Union européenne n'ont pas permis de trancher la question dans un sens ou dans l'autre (v. notamment C.C. arrêt n°141/2018, 18 octobre 2018 - interdiction d'entrée - ; CJUE arrêt X. and X. c. Belgique du 7 mars 2017, X et X c. État belge, aff. C-638/16 PPU, - visas humanitaires - ; ord. de radiation du 24 octobre 2019, aff. C-671/19 et C-672/19, - visas étudiants-). Telle est précisément la raison pour laquelle il appartient à l'assemblée générale du Conseil de se pencher sur cette question « en vue de l'unité de la jurisprudence », comme le prévoit l'article 39/12, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980.».

Après avoir rappelé les deux lectures de ces dispositions dans la jurisprudence du Conseil, celui-ci, en assemblée générale, développe dans cet arrêt le raisonnement suivant :

« 13. Les deux lectures exposées ci-dessus s'appuient chacune sur des arguments de texte, sans avoir permis de dégager une solution univoque. Pour lever l'incertitude, il convient, dès lors, de rechercher quelle était l'intention du législateur. A cet égard, l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers mentionne ce qui suit :

« – une compétence d'annulation et de suspension pour les décisions de l'Office des Etrangers relatives à l'asile (examen Dublin) et aux autres matières du contentieux des étrangers (accès, séjour, établissement (immigration), décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides relatives aux demandes d'asile des ressortissants U.E. Ce n'est en principe pas suspensif de plein droit mais on peut demander la suspension ordinaire et en cas d'exécution forcée imminente, la suspension en extrême urgence. La compétence d'annulation et de suspension a le même contenu et la même portée que celle du Conseil d'État, si bien qu'il suffit de renvoyer à celle-ci » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, p.18).

Il se comprend de cet extrait que l'auteur du projet n'envisageait la possibilité de demander la suspension en extrême urgence que dans le seul cas d'une exécution forcée imminente, ce qui ne peut pas être le cas, par nature, d'une décision refusant d'octroyer un visa.

Lors des travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat, la Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration a, par ailleurs, présenté comme suit les modifications apportées par son projet de loi à l'article 39/82, § 4, de la loi :

« Ainsi, il est stipulé clairement qu'une procédure d'extrême urgence n'est possible que lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier parce qu'il est détenu dans un centre fermé, réside dans une maison de retour ou est mis à disposition du gouvernement, en vue de l'exécution de cette mesure d'éloignement ou de refoulement. Afin de clarifier, le délai pour introduire une procédure d'extrême urgence, prévu à l'article 39/57 de la loi, est rappelé » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et modifiant les lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'État, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n°3445/001, p.10).

L'intention de l'auteur du projet était donc de lever toute ambiguïté sur la nature des actes qui pouvaient faire l'objet d'une demande de suspension en extrême urgence. Le commentaire de l'article 3 modifiant l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 confirme encore cette intention. Il se lit comme suit : *« Un nouveau délai est expressément prévu lorsque l'étranger entend introduire une demande de suspension de l'exécution d'une mesure en extrême urgence. En l'absence d'une disposition législative expresse, le délai était fixé par la jurisprudence du Conseil. Toutefois, la sécurité juridique requiert une disposition légale et claire »* (Ibid. p.7).

Or, la seule disposition de cet article qui se rapporte à l'extrême urgence est l'alinéa 3 du paragraphe 1er, qui fixe les délais d'introduction de « la demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2 ». Il se déduit de la lecture combinée de l'article 39/57, § 1er , alinéa 3, et du commentaire cité ci-dessus que l'auteur du projet n'envisageait pas de possibilité de demander la suspension de l'exécution d'une décision en extrême urgence dans une autre hypothèse que celle qui est visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2.

14. Ainsi, il apparaît que si la formulation initiale de l'article 39/82 de la loi a pu ouvrir la voie à une interprétation tolérant une « double filière », comme cela a été évoqué plus haut, l'exposé des motifs de la loi du 10 avril 2014 indique clairement que l'intention du législateur était, à tout le moins à ce moment, de lever l'ambiguïté sur ce point et de ne tolérer qu'une seule filière et de limiter la possibilité de demander la suspension de l'exécution d'un acte en extrême urgence à l'hypothèse d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

15. Dans le même sens, la circonstance que dans les alinéas 3 et suivants du paragraphe 4, tels qu'ils ont été insérés par la loi du 10 avril 2014 précitée, le législateur a circonscrit de manière très détaillée les conditions et les modalités procédurales de l'examen des demandes visées à l'alinéa 2, sans à aucun moment envisager les modalités du traitement d'une demande de suspension de l'exécution en extrême urgence d'une autre décision que celles qui sont visées dans cet alinéa 2, peut également être vue comme une indication supplémentaire qu'il n'a pas voulu envisager d'autres hypothèses dans lesquelles la suspension de l'exécution d'une décision pourrait être demandée en extrême urgence.

16. Il convient également de rappeler que le législateur a fixé comme règle générale qu'une décision individuelle dont l'annulation est demandée peut aussi faire l'objet d'une demande de suspension de son exécution. Dans cette perspective, la possibilité de formuler cette demande en extrême urgence constitue une exception qui déroge aux règles communes applicables à la demande de suspension. A cet égard, l'exposé des motifs de la loi du 10 avril 2014 souligne que « la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnelle et elle ne produit qu'un [sic] effet utile, mieux que la suspension ordinaire, si elle peut faire l'obstacle [sic] à l'exécution de la décision attaquée » (ibid. p.11). En ce qu'elles dérogent à la règle générale, les dispositions créant cette exception sont donc de stricte interprétation, ce qui va également dans le sens d'une restriction de la possibilité de mouvoir la procédure en extrême urgence à la seule hypothèse expressément visée par le législateur.

17. Par ailleurs, comme cela vient d'être indiqué, la procédure en extrême urgence est une procédure exceptionnelle. Elle réduit, entre autres, les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, peut être diligentée avant même l'introduction d'un recours en annulation et impose tant au juge qu'aux parties le respect de délais très stricts. De plus, dans le cadre de cette procédure exceptionnelle, la suspension peut être ordonnée sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues. Ce caractère exceptionnel et dérogatoire a, notamment, été souligné par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 141/2018 du 18 octobre 2018 (point B. 8.2). Il est donc légitime et proportionné d'en limiter l'usage aux circonstances où elle constitue la seule manière de garantir l'effectivité du recours.

18. Tel n'est pas le cas lorsque, comme en l'espèce, une demande de visa est refusée. En effet, dans ce cas, la personne concernée dispose déjà d'une voie de recours effective par le biais du recours en suspension et en annulation. Pour rappel, le législateur a prévu un délai de trente jours pour statuer sur une demande de suspension ordinaire (article 39/82, § 4, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980) et, le cas échéant, la procédure des débats succincts (article 39/68, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et article 36, RPCCE) permet de statuer directement sur le recours en annulation. Or, à la différence d'une suspension décidée en extrême urgence, qui ne contraint pas l'autorité à réexaminer la demande de visa, un arrêt d'annulation contraint cette dernière à prendre une nouvelle décision. La procédure ordinaire en suspension et en annulation offre donc à l'intéressé un remède plus efficace qu'une suspension décidée en extrême urgence tout en garantissant mieux les conditions d'un débat contradictoire, respectant notamment l'égalité des armes entre les parties. »

2. Il ressort de cet arrêt n° 237 408 rendu par le Conseil le 24 juin 2020 en assemblée générale que le recours en suspension d'extrême urgence n'est ouvert qu'à l'encontre des mesures d'éloignement et de refoulement dont l'exécution est imminente, au terme d'un raisonnement juridique auquel le Conseil se rallie en la présente cause.

3. Force est de constater que l'interdiction d'entrée ne constitue pas une telle mesure. Un recours en suspension d'extrême urgence contre la décision attaquée n'est dès lors pas ouvert par la loi.

4. Le recours en suspension d'extrême urgence est dès lors irrecevable en ce qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée.

IV. L'ordre de quitter le territoire

1) Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. »

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

Il peut être précisé à cet égard que si la partie requérante a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire antérieurs, ils ont été annulés, retirés, ou exécutés, en sorte qu'ils ne peuvent donner lieu à l'application du délai de cinq jours pour former le présent recours. La partie défenderesse ne soulève au demeurant pas l'irrecevabilité du recours à ce sujet.

2) La motivation de l'acte attaqué.

«

ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE, AVEC DECISION DE REMISE A LA FRONTIERE ET DECISION DE PRIVATION DE LIBERTE A CETTE FIN POUR CITOYEN DE L'UNION ET MEMBRE DE LEUR FAMILLE

Bruxelles, le 12.05.2026

L'intéressé a été entendu par la zone de police de Ottignies Louvain-la-Neuve le 11.05.2026 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

Ordre de quitter le territoire

En exécution de la décision de Bailly L., Attaché, délégué pour la Ministre de l'Asile et de la Migration, il est enjoint **au nommé XXX, né à XXXI XXX, de nationalité XXX**, de quitter le territoire de la Belgique.

MOTIFS DE LA DECISION:

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7, alinéa 1^{er} et de l'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 44ter :

L'intéressé ne fournit pas de preuve pouvant réfuter la présomption d'un séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume.

L'administration considère que le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour menacer un intérêt fondamental de la société. En vertu de l'article 44ter, §2, et eu égard à la menace de nouvelle atteinte à l'ordre public, aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire.

Article 7, alinéa 1^{er} :

☐ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé est considéré par Bailly L., attaché, délégué pour la Ministre de l'Asile et de la Migration, comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a de nouveau été intercepté ce 11.05.2026 par la zone de police d'Ottignies Louvain-la-Neuve en flagrant délit de menaces et de menaces de mort. Notamment à l'encontre des agents police chargés de son contrôle.

Défavorablement connu des services judiciaires, il a fait l'objet de près de plusieurs incarcérations:

Le 16.06.2022, il a été condamné par le tribunal correctionnel de Mons à une peine de 2 ans d'emprisonnement des chefs de port d'arme prohibée, de menace verbale ou écrite, avec ordre

ou condition et d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, sur opposition au jugement du tribunal correctionnel de Mons du 05.10.2018.

Il ressort du jugement du tribunal correctionnel de Mons du 16.06.2022 qu'il s'est rendu coupable d'avoir à Mons :

- comme auteur ou coauteur, le 10.12.2017, verbalement avec ordre ou sous condition, menacé d'un attentat contre les personnes notamment les inspecteurs Z. T., B. V., L. M. et, de manière générale, les allochtones ;
- fabriqué, réparé, exposé en vente, vendu, cédé ou transporté, tenu en dépôt, détenu ou été porteur d'objets ou de substances qui ne sont pas conçus comme arme, mais dont il apparaît clairement, étant donné les circonstances concrètes, que celui qui les détient les portes ou les transporte entend manifestement les utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement les personnes, en l'espèce un couteau de cuisine.

Pour déterminer le taux de la peine à lui infliger, le tribunal a notamment tenu compte « *du caractère dangereux que constituent de tels comportements pour la société, du trouble social qu'ils engendrent et des conséquences physiques et psychologiques qu'ils peuvent avoir pour les victimes ; Du mépris que les faits supposent pour la tranquillité et pour le service de police et de ses nombreux antécédents judiciaires* ».

Le 10.01.2020, il a été condamné par défaut par le tribunal correctionnel du Brabant Wallon à une peine de 15 mois d'emprisonnement des chefs de rébellion sans arme, de coups et blessures volontaires, de menace verbale ou écrite, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, d'outrage envers un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

En l'espèce, l'intéressé s'est rendu coupable d'avoir, à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 13.10.2019 :

- attaqué ou résisté avec violences ou menaces envers les inspecteurs de police M. T., L. A., B.A. et V. C., agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugement ;
- donné des coups de pieds et de tête à destination de l'inspecteur de police M. T. ;
- verbalement menacé de tuer les services de police s'il n'était pas relâché tout de suite ;
- proféré des propos outrageants à destination des services de police pendant tout le temps de leur intervention.

Le 07.01.2019, il a été condamné par le tribunal correctionnel du Brabant Wallon à une peine de 18 mois d'emprisonnement des chefs de Coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, envers un conducteur, un accompagnateur, un contrôleur ou un guichetier d'un exploitant d'un réseau de transport public, un facteur, un pompier, un membre de la protection civile, un ambulancier, un médecin, un pharmacien, un kinésithérapeute, un infirmier, un membre du personnel affecté à l'accueil dans les services d'urgence des institutions de soins, un assistant social, ou un psychologue d'un service public, dans l'exercice de leurs fonctions.

Le 17.12.2014, il a été condamné par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine de 6 mois d'emprisonnement des chefs de Dégradation volontaire de propriétés immobilières d'autrui (: récidive) (2), de coups et blessures volontaires (récidive) (2), de rébellion et d'Outrage envers un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (récidive).

Le 13.09.2013, il a été condamné par défaut par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine de 6 mois d'emprisonnement des chefs de dégradation volontaire de propriétés immobilières d'autrui (: récidive) (2) coups et blessures volontaires (récidive) (2), de rébellion, et d'outrage envers un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le 14.02.2007 il a été condamné par la Cour d'appel de Mons à une peine de 3 ans d'emprisonnement des chefs de coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, envers époux ou cohabitant (récidive) et d'outrage envers un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

(récidive), sur appel interjeté contre le jugement du tribunal correctionnel de Charleroi du 30.11.2006.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups à un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ayant causé effusion de sang, blessures ou maladie (récidive), et de menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, faits pour lesquels il a été condamné le 09.01.2002 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 10 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol(récidive), de coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail(récidive); de coups à un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (récidive), de coups et blessures volontaires (récidive) (3), de destruction ou détérioration de propriétés mobilières à l'aide de violences ou de menaces (récidive), de rébellion (récidive) (2), d'outrage envers un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne, de racisme et xénophobie (récidive) et de coups à un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ayant causé effusion de sang, blessures ou maladie (récidive), faits pour lesquels il a été condamné le 09.01.2002 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 14 mois d'emprisonnement sur opposition au jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 18.10.2000.

Le 21.12.1994, il a été condamné par défaut par le tribunal correctionnel de Nivelles à une peine de 6 mois d'emprisonnement des chefs de coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail.

Le 25.09.1991, il a été condamné par défaut par le tribunal correctionnel de Nivelles à une peine de 8 mois d'emprisonnement assorti d'un sursis pendant 5 ans des chefs de rébellion, de menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, d'outrage envers un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et de port d'arme prohibée. Les faits sont graves. Outre les séquelles physiques et troubles psychologiques que ces faits sont de nature à engendrer chez leurs victimes, ils sont également de ceux susceptibles mettre en péril la sécurité et l'ordre public.

Ils témoignent d'une violence gratuite ainsi que d'un mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychologique d'autrui.

Le 21.12.1995, l'intéressé a été condamné par la cour d'appel de Bruxelles à une peine d'un an d'emprisonnement des chefs d'infraction à la loi sur les stupéfiants(détention et vente de stupéfiants, usage en groupe des stupéfiants), de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (4), de tentative de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (2), de vol (4), de tentative de vol, de destruction ou détérioration de propriétés mobilières à l'aide de violences ou de menaces et de coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, sur appel interjeté contre le jugement du tribunal correctionnel de Nivelles du 21.12.1994; Sur appel interjeté contre le jugement du tribunal correctionnel de Nivelles du 15.06.1994 et sur appel interjeté contre le jugement du tribunal correctionnel de Nivelles du 31.07.1992.

Le 17.07.1995, il a été condamné par la cour d'appel de Bruxelles à une peine de 3 ans d'emprisonnement sur appel interjeté contre le jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 26.04.1995 des chefs d'infraction à la loi sur les stupéfiants(le trafic constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association (récidive), de vente de stupéfiants à l'égard d'un mineur âgé de 16 ans de d'état de récidive de vente de stupéfiants, sur appel interjeté contre le jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 26.04.1995.

Le 24.01.1994, il a été condamné par la cour d'appel de Gent à une peine d'un mois d'emprisonnement avec sursis pendant 3 ans des chefs de recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, arrêt par défaut sur appel interjeté par le tribunal correctionnel de Brugge du 20.05.1992.

Le 16.03.1992, l'intéressé a été condamné par le tribunal correctionnel de Mons à une peine de 18 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire de 5 ans sauf 10 mois des chefs d'infraction à la loi sur les stupéfiants (détention et vente de stupéfiants sans autorisation) et de plusieurs vols.

Des faits de détention et de vente de stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance

périphérique aux fins d'acquisition. La gravité des faits commis, est attestée par les peines d'emprisonnement prononcées à son encontre. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

En outre, le comportement de l'intéressé est particulièrement inquiétant en ce que ce dernier semble persister dans la commission d'infractions, et ce, en dépit de ses multiples incarcérations qui ne semblent pas avoir eu d'effet bénéfique à son égard en termes de prévention de récidive.

La gravité (de nombreux actes de violences ainsi de de vol et des infractions à la loi sur les stupéfiants) des faits reprochés à l'intéressé ainsi que leur répétition permettent à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

L'intéressé est connu des autorités depuis 1991 pour de nombreux faits délictueux pour lesquels il a encouru de nombreuses condamnations les plus récentes remontant en 2022, 2020 et 2019 et dont il ne conteste pas l'existence mais semble minimiser l'importance. L'absolue nécessité de protéger durablement la société contre ceux qui n'ont aucun respect pour les règles les plus élémentaires en persistant de par leur comportement dans la commission des infractions, nous pourrions conclure que l'intéressé de par son comportement, constitue une menace réelle et suffisamment grave pour la société.

Relevons que l'intéressé est né à Nivelles en Belgique et a obtenu la nationalité belge le 01.01.1985, qu'il a en date du 03.11.1989 renoncé à sa nationalité belge conservant uniquement celle italienne et ses nombreuses incarcérations laissent penser qu'il a résidé depuis de nombreuses années sur le territoire du Royaume.

L'intéressé a ensuite poursuivi son séjour de manière légale en Belgique sous couvert d'une carte CEE puis E+, Cette dernière ayant été supprimée en date du 03.11.2011.

L'intéressé est radié d'office depuis le 24.02.2012. Ce dernier a sollicité sa réinscription en date du 25.02.2014. Alors que l'Office des Etrangers a indiqué au Bourgmestre d'Ottignies-Louvain-la-Neuve que l'intéressé pouvait être réinscrit au registre de la population sous couvert d'une carte E+, ce dernier ne s'est pas présenté pour obtenir sa réinscription et a en conséquence perdu son droit au séjour permanent (cf. arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers du 30.03.2018 et note interne du 14.06.2017).

Depuis lors, l'intéressé n'a plus tenté de régulariser son séjour de la manière légalement prévue et séjourne par conséquent illégalement sur le territoire du Royaume.

Article 44ter, de la loi du 15 décembre 1980: au vu des éléments exposés ci-dessus aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire dès lors qu'il constitue une menace réelle et suffisamment grave pour l'ordre public.

L'intéressé a eu un entretien avec un agent de services de migration de l'Office des Etrangers le 28.01.2025 à la prison de Leuze-en-Hainaut dans le cadre d'une évaluation de sa situation administrative et lui faire valoir son droit d'être entendu. Il a accusé réception du formulaire du questionnaire « droit d'être entendu » ce 28.01.2025 et a préféré le compléter personnellement en cellule du fait qu'il n'était pas en possession de ses lunettes. A la date de la prise de la présente décision, l'administration n'a pas reçu en retour ledit document. Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu. De ce fait, l'intéressé a, de sa propre initiative, renoncé au droit d'informer l'Administration d'éléments spécifiques qui caractérisent son dossier quand la possibilité lui a été offerte de défendre ses intérêts et de donner son point de vue de façon effective et utile.

Bien qu'il n'ait pas complété le questionnaire droit d'être entendu, il s'est néanmoins rendu disponible à s'entretenir avec l'agent de l'administration. Du rapport de cet entretien, il a déclaré ne plus avoir de pièces d'identité depuis 2019 et avoir perdu son passeport il y a longtemps.

L'interrogeant alors sur la copie de passeport présent dans son dossier et délivré en 2021, il a répondu que ce document n'est pas valable car il y est stipulé qu'il mesure 1,70m alors qu'il est plus grand et qu'il a également les yeux marrons alors que les siens sont bleus (ce qui est vrai). Que le consulat italien de Lille lui avait proposé de repasser en ses bureaux pour faire la modification avec un marqueur et un tampon mais cette solution lui paraissait illégale. Monsieur aurait donc jeté son passeport.

Il a expliqué qu'à l'époque il n'arrivait pas à se procurer un passeport en Belgique. Il serait alors parti en France et aurait fait une adresse à Maubeuge afin de se voir délivrer un passeport et pouvoir ensuite bénéficier de soins médicaux.

L'intéressé va se borner à exposer qu'il est en possession de l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers pris en sa faveur et annulant l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée qui lui ont été notifiés le 20.06.2023 soutenant par ailleurs avoir la double nationalité belge et italienne et qu'en cas de rapatriement vers l'Italie, il reviendra le jour même car il n'aurait rien là-bas sur place et ne parlerait que 2 mots en langue italienne.

Et que du fait qu'il ne soit pas interdiction d'entrée en Belgique, il reviendra directement, non sans rajouter qu'il a besoin des soins médicaux sinon, il mourra.

Force est de constater qu'il ne mentionne pas durant l'entretien avoir d'attaches en Belgique, pas de famille proche ni de partenaire et ni d'enfant mineur résidant sur le territoire du Royaume. Ce constat est corroboré par son dossier carcéral qui ne fait mention d'aucune visite qu'il aurait reçu durant sa détention, ni d'aucune personne référencée auprès de l'administration pénitentiaire admise à une permission de visite exception faite de ses avocats et des agents des services de migration.

L'intéressé déclare avoir besoin des soins médicaux mais ne renseigne pas suffisamment sur la pathologie dont il souffrirait et n'étaye non plus des déclarations d'aucun certificat médical et en l'absence d'une telle preuve, rien ne peut faire obstacle à un éloignement.

Il a formulé des objections quant à un retour vers l'Italie soutenant sa prétention par le fait qu'il n'aurait rien là-bas et ne parlerait que très peu la langue italienne. A sa décharge, l'administration soutient que pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'un tel risque, ce que l'intéressé n'apporte pas en l'espèce.

Il appert de son dossier administratif qu'il a complété le 20.06.2017, un questionnaire « droit d'être entendu », document dans lequel a déclaré être chez lui en Belgique.

Il ressort de ce questionnaire complété le 20.06.2017 qu'il déclarait avoir de la famille en Belgique (cousins, cousines, oncles, tantes). Nous devons relever qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec les membres de sa famille allégués hormis des liens affectifs normaux.

Mentionnons que ces derniers ne lui ont pas rendu visite durant sa détention, ni ne font partie de la liste des personnes admises à une permission de visite et renseignées auprès de l'administration pénitentiaire.

Force est de constater en plus que l'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il forme une cellule familiale avec ces derniers.

L'intéressé a de nouveau été entendu le 11.05.2026 par la zone de police d'Ottignies Louvain-la-Neuve. Il n'a pas apporté d'éléments nouveaux dans son questionnaire qu'il a refusé de signer. Il a déclaré être né en Belgique et avoir des oncles, tantes et cousins. Ces éléments ont déjà été analysés ci-dessus. Il a refusé de répondre aux autres questions.

S'il est vrai que ce dernier est né en Belgique et actuellement âgé de près de 55 ans, nous ne pourrions nier qu'il y a passé la majeure partie de sa vie. Toutefois, nous devons souligner qu'il a été incarcéré à de multiples reprises et a donc passé un temps considérable en prison.

En outre, s'il n'est pas contesté que le centre de la vie privée de l'intéressé gravite autour de la Belgique étant donné qu'il s'agit de son pays de naissance et de résidence, mais il y a lieu de remarquer que l'intéressé, alors qu'il a fait l'objet de multiples incarcérations, n'a jamais sollicité de permission de visite en prison au profit d'un ami ou d'un proche, comme cela ressort de son dossier carcéral. Il apparaît que l'intéressé n'a reçu aucune autre visite en prison que celle de son

avocat. Il y a donc lieu de s'interroger sur les attaches que l'intéressé s'est effectivement créées en Belgique.

Il ressort de l'attestation DOLSIS de l'intéressé que ce dernier n'a jamais travaillé sur territoire du Royaume. De Fait, l'intéressé émargeait au CPAS aux périodes suivantes :

- du 04.10.2005 au 31.07.2006 au CPAS de Charleroi ;
- du 12.08.2007 au 31.12.2007 au CPAS de Charleroi ;
- du 10.03.2008 au 31.12.2009 au CPAS de Charleroi ;
- au mois de janvier 1998 au CPAS de Nivelles ;
- du 01.02.1999 au 31.05.1999 au CPAS de Bruxelles ;
- - du 01.10.1999 au 31.12.1999 au CPAS de Bruxelles
- - du 06.06.2005 au 03.10.2005 au CPAS de Gerpinnes.

L'intégration de l'intéressé en Belgique, tant au niveau social qu'économique, est donc contestable (au vu de ses nombreuses incarcérations ainsi que de son absence du marché de l'emploi belge).

Relativement au lien avec son pays d'origine l'Italie, l'intéressé a déclaré qu'il n'aurait rien là-bas et qu'il ne parlera que très peu italien. Ce qui peut nous pousser à nous interroger sur les mobiles de sa renonciation de sa nationalité belge bien qu'il puisse invoquer un choix personnel.

Quant à sa prétention à ne parler que quelques mots en langue italienne, relèvent que la langue française est largement pratiquée en Italie, bien qu'elle ne soit pas reconnue comme langue officielle dans toutes les régions. Ainsi, l'Organisation Internationale de la Francophonie, dans son rapport de 2022 portant sur la pratique de la langue française à travers le monde, a recensé que non moins de 20% de la population italienne parle le Français (Observatoire de la langue française, *la langue française dans le monde 2022*, Ed. Gallimard, 2022, P.35., disponible en ligne : www.francophonie.org/ressources?type=3948&theme=AI).

Il y'a d'ailleurs lieu de souligner que la région italienne autonome du Val d'Aoste reconnaît le Français comme langue officielle, sur même un pied d'égalité que la langue italienne. Force est de constater que l'intéressé ne fait valoir aucun motif concret qui feraient obstacle à tout « espoir avenir » en Italie.

Bien plus, aucun élément du dossier de l'intéressé ne laisse à penser qu'il lui serait impossible de développer une vie privée et familiale dans son pays d'origine et rien ne démontre qu'il ne pourrait s'y intégrer tant socialement que professionnellement.

L'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la CEDH, compte tenu de la menace que représente l'intéressé, au vu de son comportement délinquant, pour l'ordre public. Compte tenu de ses antécédents judiciaires, il y a lieu de conclure qu'en l'espèce, ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

Dans ces circonstances, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne saurait être retenue.

Dans son questionnaire droit d'être entendu du 20.06.2017, l'intéressé a indiqué souffrir de plusieurs affections, mais ne produit aucun document pour en attester. Dans l'arrêt du 09.07.2019 du Conseil du contentieux des étrangers, dans ses moyens d'annulation, l'intéressé soulevait notamment sa condition médicale, indiquant qu'il « doit bénéficier d'une médication constante en raison de sa situation médicale particulière ». Il précisait alors devoir « bénéficier d'un appareillage adapté (soit prothèse, soit chaise roulante) et d'un service de kinésithérapie » En l'état et dans l'absence de précision de la part de l'intéressé quant à sa situation médicale actuelle ainsi qu'à ses besoins relatifs à sa condition physique, rien ne laisse penser qu'il ne pourrait bénéficier d'un traitement adapté en Italie.

Nous devons souligner à cet égard que l'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. De tels éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la CEDH est en cause, ce que l'intéressé manque à démontrer en l'espèce.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3, ni de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 44ter, § 1 dans sa décision d'éloignement.

Reconduite à la frontière

MOTIFS DE LA DECISION:

En application de l'article 44quinquies, §1, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens. Il n'est pas en possession d'un document d'identité national valable ou d'un document de voyage valable.

L'intéressé a de nouveau été intercepté ce 11.05.2026 par la zone de police d'Ottignies Louvain-la-Neuve en flagrant délit de menaces et de menaces de mort. Notamment à l'encontre des agents police chargés de son contrôle.

Défavorablement connu des services judiciaires, il a fait l'objet de près de plusieurs incarcérations :

Le 16.06.2022, il a été condamné par le tribunal correctionnel de Mons à une peine de 2 ans d'emprisonnement des chefs de port d'arme prohibée, de menace verbale ou écrite, avec ordre ou condition et d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, sur opposition au jugement du tribunal correctionnel de Mons du 05.10.2018.

Il ressort du jugement du tribunal correctionnel de Mons du 16.06.2022 qu'il s'est rendu coupable d'avoir à Mons :

- comme auteur ou coauteur, le 10.12.2017, verbalement avec ordre ou sous condition, menacé d'un attentat contre les personnes notamment les inspecteurs Z. T., B. V., L. M. et, de manière générale, les allochtones ;

- fabriqué, réparé, exposé en vente, vendu, cédé ou transporté, tenu en dépôt, détenu ou été porteur d'objets ou de substances qui ne sont pas conçus comme arme, mais dont il apparaît clairement, étant donné les circonstances concrètes, que celui qui les détient les portes ou les transporte entend manifestement les utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement les personnes, en l'espèce un couteau de cuisine.

Pour déterminer le taux de la peine à lui infliger, le tribunal a notamment tenu compte « *du caractère dangereux que constituent de tels comportements pour la société, du trouble social qu'ils engendrent et des conséquences physiques et psychologiques qu'ils peuvent avoir pour les victimes ; Du mépris que les faits supposent pour la tranquillité et pour le service de police et de ses nombreux antécédents judiciaires* ».

Le 10.01.2020, il a été condamné par défaut par le tribunal correctionnel du Brabant Wallon à une peine de 15 mois d'emprisonnement des chefs de rébellion sans arme, de coups et blessures volontaires, de menace verbale ou écrite, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, d'outrage envers un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

En l'espèce, l'intéressé s'est rendu coupable d'avoir, à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 13.10.2019 :

- attaqué ou résisté avec violences ou menaces envers les inspecteurs de police M. T., L. A., B.A. et V. C., agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugement ;
- donné des coups de pieds et de tête à destination de l'inspecteur de police M. T. ;
- verbalement menacé de tuer les services de police s'il n'était pas relâché tout de suite ;
- proféré des propos outrageants à destination des services de police pendant tout le temps de leur intervention.

Le 07.01.2019, il a été condamné par le tribunal correctionnel du Brabant Wallon à une peine de 18 mois d'emprisonnement des chefs de Coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, envers un conducteur, un accompagnateur, un contrôleur ou un guichetier d'un exploitant d'un réseau de transport public, un facteur, un pompier, un membre de la protection civile, un ambulancier, un médecin, un pharmacien, un kinésithérapeute, un infirmier, un membre du personnel affecté à l'accueil dans les services d'urgence des institutions de soins, un assistant social, ou un psychologue d'un service public, dans l'exercice de leurs fonctions.

Le 17.12.2014, il a été condamné par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine de 6 mois d'emprisonnement des chefs de Dégradation volontaire de propriétés immobilières d'autrui (: récidive) (2), de coups et blessures volontaires (récidive) (2), de rébellion et d' Outrage envers un officier ministériel , un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (récidive).

Le 13.09.2013, il a été condamné par défaut par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine de 6 mois d'emprisonnement des chefs de dégradation volontaire de propriétés immobilières d'autrui (: récidive) (2) coups et blessures volontaires (récidive) (2), de rébellion, et d'outrage envers un officier ministériel , un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le 14.02.2007 il a été condamné par la Cour d'appel de Mons à une peine de 3 ans d'emprisonnement des chefs de coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, envers époux ou cohabitant (récidive) et d'outrage envers un officier ministériel , un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (récidive), sur appel interjeté contre le jugement du tribunal correctionnel de Charleroi du 30.11.2006.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups à un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ayant causé effusion de sang, blessures ou maladie (récidive), et de menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés , faits pour lesquels il a été condamné le 09.01.2002 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 10 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol(récidive), de coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail(récidive) ; de coups à un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (récidive) ,de coups et blessures volontaires (récidive) (3) ,de destruction ou détérioration de propriétés mobilières à l'aide de violences ou de menaces (récidive) , de rébellion (récidive) (2) , d'outrage envers un officier ministériel , un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne, de racisme et xénophobie (récidive) et de coups à un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ayant causé effusion de sang, blessures ou maladie (récidive), faits pour lesquels il a été condamné le 09.01.2002 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 14 mois d'emprisonnement sur opposition au jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 18.10.2000.

Le 21.12.1994, il a été condamné par défaut par le tribunal correctionnel de Nivelles à une peine de 6 mois d'emprisonnement des chefs de coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail.

Le 25.09.1991, il a été condamné par défaut par le tribunal correctionnel de Nivelles à une peine de 8 mois d'emprisonnement assorti d'un sursis pendant 5 ans des chefs de rébellion, de menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés , d' outrage envers un officier ministériel , un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et de port d'arme prohibée. Les faits sont graves. Outre les séquelles physiques et troubles psychologiques que ces faits sont de nature à engendrer chez leurs victimes, ils sont également de ceux susceptibles mettre en péril la sécurité et l'ordre public.

Ils témoignent d'une violence gratuite ainsi que d'un mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychologique d'autrui.

Le 21.12.1995, l'intéressé a été condamné par la cour d'appel de Bruxelles à une peine d'un an d'emprisonnement des chefs d'infraction à la loi sur les stupéfiants(détention et vente de stupéfiants, usage en groupe des stupéfiants), de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (4), de tentative de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (2), de vol (4), de tentative de vol, de destruction ou détérioration de propriétés mobilières à l'aide de violences ou de menaces et de coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, sur appel interjeté contre le jugement du tribunal correctionnel de Nivelles du 21.12.1994 ; Sur appel interjeté contre le jugement du tribunal correctionnel de Nivelles du 15.06.1994 et sur appel interjeté contre le jugement du tribunal correctionnel de Nivelles du 31.07.1992.

Le 17.07.1995, il a été condamné par la cour d'appel de Bruxelles à une peine de 3 ans d'emprisonnement sur appel interjeté contre le jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 26.04.1995 des chefs d'infraction à la loi sur les stupéfiants(le trafic constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association (récidive), de vente de stupéfiants à l'égard d'un mineur âgé de 16 ans de d'état de récidive de vente de stupéfiants, sur appel interjeté contre le jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 26.04.1995.

Le 24.01.1994, il a été condamné par la cour d'appel de Gent à une peine d'un mois d'emprisonnement avec sursis pendant 3 ans des chefs de recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, arrêt par défaut sur appel interjeté par le tribunal correctionnel de Brugge du 20.05.1992.

Le 16.03.1992, l'intéressé a été condamné par le tribunal correctionnel de Mons à une peine de 18 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire de 5 ans sauf 10 mois des chefs d'infraction à la loi sur les stupéfiants (détention et vente de stupéfiants sans autorisation) et de plusieurs vols.

Des faits de détention et de vente de stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. La gravité des faits commis, est attestée par les peines d'emprisonnement prononcées à son encontre. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

En outre, le comportement de l'intéressé est particulièrement inquiétant en ce que ce dernier semble persister dans la commission d'infractions, et ce, en dépit de ses multiples incarcérations qui ne semblent pas avoir eu d'effet bénéfique à son égard en termes de prévention de récidive.

La gravité (de nombreux actes de violences ainsi de de vol et des infractions à la loi sur les stupéfiants) des faits reprochés à l'intéressé ainsi que leur répétition permettent à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

L'intéressé est connu des autorités depuis 1991 pour de nombreux faits délictueux pour lesquels il a encouru de nombreuses condamnations les plus récentes remontant en 2022, 2020 et 2019 et dont il ne conteste pas l'existence mais semble minimiser l'importance. L'absolue nécessité de protéger durablement la société contre ceux qui n'ont aucun respect pour les règles les plus élémentaires en persistant de par leur comportement dans la commission des infractions, nous pouvons conclure que l'intéressé de par son comportement, constitue une menace réelle et suffisamment grave pour la société.

Relevons que l'intéressé est né à Nivelles en Belgique et a obtenu la nationalité belge le 01.01.1985, qu'il a en date du 03.11.1989 renoncé à sa nationalité belge conservant uniquement celle italienne et ses nombreuses incarcérations laissent penser qu'il a résidé depuis de nombreuses années sur le territoire du Royaume.

L'intéressé a ensuite poursuivi son séjour de manière légale en Belgique sous couvert d'une carte CEE puis E+, Cette dernière ayant été supprimée en date du 03.11.2011.

L'intéressé est radié d'office depuis le 24.02.2012. Ce dernier a sollicité sa réinscription en date du 25.02.2014. Alors que l'Office des Etrangers a indiqué au Bourgmestre d'Ottignies-Louvain-la-Neuve que l'intéressé pouvait être réinscrit au registre de la population sous couvert d'une carte E+, ce dernier ne s'est pas présenté pour obtenir sa réinscription et a en conséquence perdu son droit au séjour permanent (cf. arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers du 30.03.2018 et note interne du 14.06.2017).

Depuis lors, l'intéressé n'a plus tenté de régulariser son séjour de la manière légalement prévue et séjourne par conséquent illégalement sur le territoire du Royaume.

Article 44ter, de la loi du 15 décembre 1980: au vu des éléments exposés ci-dessus aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire dès lors qu'il constitue une menace réelle et suffisamment grave pour l'ordre public.

L'intéressé a eu un entretien avec un agent de services de migration de l'Office des Etrangers le 28.01.2025 à la prison de Leuze-en-Hainaut dans le cadre d'une évaluation de sa situation administrative et lui faire valoir son droit d'être entendu. Il a accusé réception du formulaire du questionnaire « droit d'être entendu » ce 28.01.2025 et a préféré le compléter personnellement en cellule du fait qu'il n'était pas en possession de ses lunettes. A la date de la prise de la

présente décision, l'administration n'a pas reçu en retour ledit document. Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu. De ce fait, l'intéressé a, de sa propre initiative, renoncé au droit d'informer l'Administration d'éléments spécifiques qui caractérisent son dossier quand la possibilité lui a été offerte de défendre ses intérêts et de donner son point de vue de façon effective et utile.

Bien qu'il n'ait pas complété le questionnaire droit d'être entendu, il s'est néanmoins rendu disponible à s'entretenir avec l'agent de l'administration. Du rapport de cet entretien, il a déclaré ne plus avoir de pièces d'identité depuis 2019 et avoir perdu son passeport il y a longtemps.

L'interrogeant alors sur la copie de passeport présent dans son dossier et délivré en 2021, il a répondu que ce document n'est pas valable car il y est stipulé qu'il mesure 1,70m alors qu'il est plus grand et qu'il a également les yeux marrons alors que les siens sont bleus (ce qui est vrai). Que le consulat italien de Lille lui avait proposé de repasser en ses bureaux pour faire la modification avec un marqueur et un tampon mais cette solution lui paraissait illégale. Monsieur aurait donc jeté son passeport.

Il a expliqué qu'à l'époque il n'arrivait pas à se procurer un passeport en Belgique. Il serait alors parti en France et aurait fait une adresse à Maubeuge afin de se voir délivrer un passeport et pouvoir ensuite bénéficier de soins médicaux.

L'intéressé va se borner à exposer qu'il est en possession de l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers pris en sa faveur et annulant l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée qui lui ont été notifiés le 20.06.2023 soutenant par ailleurs avoir la double nationalité belge et italienne et qu'en cas de rapatriement vers l'Italie, il reviendra le jour même car il n'aurait rien là-bas sur place et ne parlerait que 2 mots en langue italienne.

Et que du fait qu'il ne soit pas interdiction d'entrée en Belgique, il reviendra directement, non sans rajouter qu'il a besoin des soins médicaux sinon, il mourra.

Force est de constater qu'il ne mentionne pas durant l'entretien avoir d'attaches en Belgique, pas de famille proche ni de partenaire et ni d'enfant mineur résidant sur le territoire du Royaume. Ce constat est corroboré par son dossier carcéral qui ne fait mention d'aucune visite qu'il aurait reçu durant sa détention, ni d'aucune personne référencée auprès de l'administration pénitentiaire admise à une permission de visite exception faite de ses avocats et des agents des services de migration.

L'intéressé déclare avoir besoin des soins médicaux mais ne renseigne pas suffisamment sur la pathologie dont il souffrirait et n'étaye non plus des déclarations d'aucun certificat médical et en l'absence d'une telle preuve, rien ne peut faire obstacle à un éloignement.

Il a formulé des objections quant à un retour vers l'Italie soutenant sa prétention par le fait qu'il n'aurait rien là-bas et ne parlerait que très peu la langue italienne. A sa décharge, l'administration soutient que pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'un tel risque, ce que l'intéressé n'apporte pas en l'espèce.

Il appert de son dossier administratif qu'il a complété le 20.06.2017, un questionnaire « droit d'être entendu », document dans lequel a déclaré être chez lui en Belgique.

Il ressort de ce questionnaire complété le 20.06.2017 qu'il déclarait avoir de la famille en Belgique (cousins, cousines, oncles, tantes). Nous devons relever qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec les membres de sa famille allégués hormis des liens affectifs normaux.

Mentionnons que ces derniers ne lui ont pas rendu visite durant sa détention, ni ne font partie de la liste des personnes admises à une permission de visite et renseignées auprès de l'administration pénitentiaire.

Force est de constater en plus que l'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il forme une cellule familiale avec ces derniers.

L'intéressé a de nouveau été entendu le 11.05.2026 par la zone de police d'Ottignies Louvain-la-Neuve. Il n'a pas apporté d'éléments nouveaux dans son questionnaire qu'il a refusé de signer. Il a déclaré être né en Belgique et avoir des oncles, tantes et cousins. Ces éléments ont déjà été analysés ci-dessus. Il a refusé de répondre aux autres questions.

S'il est vrai que ce dernier est né en Belgique et actuellement âgé de près de 55 ans, nous ne pourrions nier qu'il y a passé la majeure partie de sa vie. Toutefois, nous devons souligner qu'il a été incarcéré à de multiples reprises et a donc passé un temps considérable en prison.

En outre, s'il n'est pas contesté que le centre de la vie privée de l'intéressé gravite autour de la Belgique étant donné qu'il s'agit de son pays de naissance et de résidence, mais il y a lieu de remarquer que l'intéressé, alors qu'il a fait l'objet de multiples incarcérations, n'a jamais sollicité de permission de visite en prison au profit d'un ami ou d'un proche, comme cela ressort de son dossier carcéral. Il apparaît que l'intéressé n'a reçu aucune autre visite en prison que celle de son avocat. Il y a donc lieu de s'interroger sur les attaches que l'intéressé s'est effectivement créées en Belgique.

Il ressort de l'attestation DOLSIS de l'intéressé que ce dernier n'a jamais travaillé sur territoire du Royaume. De Fait, l'intéressé émergeait au CPAS aux périodes suivantes :

- du 04.10.2005 au 31.07.2006 au CPAS de Charleroi ;
- du 12.08.2007 au 31.12.2007 au CPAS de Charleroi ;
- du 10.03.2008 au 31.12.2009 au CPAS de Charleroi ;
- au mois de janvier 1998 au CPAS de Nivelles ;
- du 01.02.1999 au 31.05.1999 au CPAS de Bruxelles ;
- - du 01.10.1999 au 31.12.1999 au CPAS de Bruxelles
- - du 06.06.2005 au 03.10.2005 au CPAS de Gerpinnes.

L'intégration de l'intéressé en Belgique, tant au niveau social qu'économique, est donc contestable (au vu de ses nombreuses incarcérations ainsi que de son absence du marché de l'emploi belge).

Relativement au lien avec son pays d'origine l'Italie, l'intéressé a déclaré qu'il n'aurait rien là-bas et qu'il ne parlera que très peu italien. Ce qui peut nous pousser à nous interroger sur les mobiles de sa renonciation de sa nationalité belge bien qu'il puisse invoquer un choix personnel.

Quant à sa prétention à ne parler que quelques mots en langue italienne, relèvent que la langue française est largement pratiquée en Italie, bien qu'elle ne soit pas reconnue comme langue officielle dans toutes les régions. Ainsi, l'Organisation Internationale de la Francophonie, dans son rapport de 2022 portant sur la pratique de la langue française à travers le monde, a recensé que non moins de 20% de la population italienne parle le Français (Observatoire de la langue française, *la langue française dans le monde 2022*, Ed. Gallimard, 2022, P.35., disponible en ligne : www.francophonie.org/ressources?type=3948&theme=AI).

Il y'a d'ailleurs lieu de souligner que la région italienne autonome du Val d'Aoste reconnaît le Français comme langue officielle, sur même un pied d'égalité que la langue italienne. Force est de constater que l'intéressé ne fait valoir aucun motif concret qui feraient obstacle à tout « espoir avenir » en Italie.

Bien plus, aucun élément du dossier de l'intéressé ne laisse à penser qu'il lui serait impossible de développer une vie privée et familiale dans son pays d'origine et rien ne démontre qu'il ne pourrait s'y intégrer tant socialement que professionnellement.

L'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la CEDH, compte tenu de la menace que représente l'intéressé, au vu de son comportement délinquant, pour l'ordre public. Compte tenu de ses antécédents judiciaires, il y a lieu de conclure qu'en l'espèce, ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

Dans ces circonstances, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne saurait être retenue.

Dans son questionnaire droit d'être entendu du 20.06.2017, l'intéressé a indiqué souffrir de plusieurs affections, mais ne produit aucun document pour en attester. Dans l'arrêt du 09.07.2019 du Conseil du contentieux des étrangers, dans ses moyens d'annulation, l'intéressé soulevait notamment sa condition médicale, indiquant qu'il « doit bénéficier d'une médication constante en

raison de sa situation médicale particulière ». Il précisait alors devoir « bénéficier d'un appareillage adapté (soit prothèse, soit chaise roulante) et d'un service de kinésithérapie » En l'état et dans l'absence de précision de la part de l'intéressé quant à sa situation médicale actuelle ainsi qu'à ses besoins relatifs à sa condition physique, rien ne laisse penser qu'il ne pourrait bénéficier d'un traitement adapté en Italie.

Nous devons souligner à cet égard que l'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. De tels éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la CEDH est en cause, ce que l'intéressé manque à démontrer en l'espèce.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3, ni de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 44ter, § 1 dans sa décision d'éloignement. »

3) Les conditions de la suspension.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si un moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte contesté est invoqué, et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

S'agissant du risque de préjudice grave et difficilement réparable, la disposition précitée précise que cette dernière condition est entre autres remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »).

4) Au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante invoque le risque de voir sa procédure introduite contre l'acte attaqué devenir caduque suite à l'exécution de cet acte.

Elle souligne cependant que seul le recours en extrême urgence présente les gages d'effectivité requis par l'article 47 de la charte tel qu'interprété par la CJUE.

Elle entend lier ce risque de préjudice au moyen par lequel elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen minutieux de la cause.

Elle invoque *in fine* le sérieux des moyens de manière générale qui démontreraient le risque que l'acte attaqué présente pour sa vie privée.

Le Conseil relève qu'en termes de moyen, la partie requérante invoque notamment la violation de l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution.

Elle fait valoir :

- être née en 1971,
- avoir toujours vécu en Belgique,
- n'avoir jamais fait l'objet d'une décision de fin de séjour.
- que ses parents sont décédés
- qu'elle a été reconnue invalide par le SPF compétent
- qu'elle souffre de nombreux problèmes de santé, et nécessite des soins
- qu'elle se déplace à l'aide de matériel médical
- qu'elle est inconnue en Italie et qu'elle n'y a aucune attache.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de son âge, de son parcours depuis sa naissance, de sa langue maternelle et de son état de santé.

Elle entend faire valoir ne pas avoir été en mesure d'apporter « ses éléments de réponse » dans le cadre de l'audition de police et invoque l'enseignement de la jurisprudence Salduz ainsi que différentes interventions aux niveaux politiques et législatifs en vue d'appliquer cet enseignement en matière d'immigration.

La partie requérante soutient avoir été privée de l'assistance d'un avocat au jour de son audition et y voir une discrimination sur base du statut administratif. Elle sollicite que le Conseil pose avant dire droit une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle à ce sujet.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen minutieux de la cause en se contentant du constat de l'absence de demande de séjour en termes de motivation. Elle soutient que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre comment son état de santé ou encore sa vie familiale ont été pris en considération.

La partie requérante critique également l'acte attaqué sous l'angle de la proportionnalité en faisant valoir qu'on ne lui connaît pas de fait infractionnel depuis près de 10 ans et que les derniers faits datent du 10 décembre 2017. Elle précise à cet égard que les faits du 11 mai 2026, soit des menaces, ne pourraient être retenus contre elle dès lors qu'elle est en souffrance depuis des mois, vivant à la rue avec une nécessité de soins importants et devant se déplacer en chaise roulante.

La partie requérante expose que la partie défenderesse devait retenir à son égard une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et conteste l'actualité de la menace.

Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas montré avoir le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à son droit à la vie privée et familiale.

5) La partie défenderesse conteste que la partie requérante justifie en l'occurrence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable dès lors que le présent recours est suspensif de plein droit, et satisfait aux exigences de l'article 13 de la CEDH. Elle souligne également que la partie requérante n'invoque aucun grief défendable tirée de ladite convention.

6) Le Conseil observe que le présent recours est effectif, ce qu'admet au demeurant la partie requérante. L'argument de la partie requérante ne peut dès lors être retenu.

S'agissant de l'argumentation tenant au défaut d'assistance juridique lors de son audition par les services de police, le Conseil observe qu'en tout état de cause, la partie requérante ne fait pas valoir d'élément étayé qui n'aurait pas déjà été en la possession de la partie défenderesse, qui aurait été susceptible d'amener cette dernière à changer le sens de sa décision. L'argument manque dès lors de pertinence en l'espèce. Il n'y a dès lors pas lieu d'interroger la Cour constitutionnelle à ce propos.

S'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'il est libellé comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Le Conseil rappelle également que l'article 8 susmentionné, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu.

La Cour a, à diverses occasions, jugé que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

En l'espèce, il convient de rappeler que l'acte attaqué se fonde sur des considérations d'ordre public. La partie défenderesse a pu à cet égard considérer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que la partie requérante représente une menace suffisamment réelle, grave et actuelle pour l'ordre public au vu du comportement délinquant adopté par la partie requérante durant plusieurs décennies et encore très récemment, au moment de sa dernière interpellation.

Le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle conteste l'actualité de la menace, car s'il est exact que les derniers faits pour lesquels la partie requérante a été condamnée sont relativement anciens, il convient de tenir compte des périodes d'incarcérations et des derniers faits du 11 mai 2026, qui ne sont pas contestés et sont également suffisamment graves puisqu'il s'agit de menaces de mort notamment.

Les derniers faits reprochés indiquent au demeurant que la partie requérante n'a pas modifié son comportement à cet égard dans la mesure où elle a, par le passé, déjà été condamnée pour ce motif.

Le Conseil observe que le résumé des condamnations indiqué dans la motivation de l'acte attaqué, et non contesté par la partie requérante, atteste d'un ancrage profond de cette dernière dans une délinquance très violente.

La situation de détresse sociale dans laquelle se trouve la partie requérante, qui n'est pas contestable, ne permet pas de remettre en cause la gravité du danger qu'elle représente en raison de son comportement personnel.

Il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, conformément aux exigences de l'article 8 de la CEDH.

La partie défenderesse a ainsi tenu compte de la naissance de la partie requérante en Belgique, de son âge, de son très long séjour sur le territoire et de son parcours. Elle a relevé la partie légale du séjour de la partie requérante en Belgique, le fait qu'elle avait obtenu la nationalité belge, mais qu'elle y a renoncé.

Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait dû mentionner que la partie requérante n'a jamais fait l'objet d'une décision de fin de séjour puisque l'historique de sa situation administrative, réalisée par la partie défenderesse, est exacte et permet de comprendre qu'il n'était pas nécessaire de prendre une telle décision.

La partie défenderesse a expressément reconnu que le centre de la vie privée de la partie requérante se situe en Belgique et qu'elle y a passé la majeure partie de sa vie, mais constate néanmoins qu'elle a souvent été incarcérée, n'a jamais sollicité de permission de visite en prison pour quiconque, et n'a reçu d'autres visites en prison que celles de son avocat. Elle a également relevé que la partie requérante n'a jamais travaillé en Belgique.

Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas cette motivation et ne donne aucune indication concrète quant aux relations sociales ou familiales qu'elle entretiendrait sur le territoire. Il s'avère que la partie requérante est une personne sans domicile fixe, qu'elle était à la rue lors de sa dernière interpellation.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de l'argument qui consiste à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir mentionné le décès de ses deux parents.

S'agissant des nombreux problèmes de santé dont la partie requérante souffrirait, et qui requerraient des soins, ils ne sont ni étayés ni précisés. La partie requérante se contente en effet d'affirmer qu'elle est reconnue invalide, qu'elle se déplace en chaise roulante et qu'elle aurait des problèmes psychiatriques.

Il convient de relever que le médecin du centre fermé a estimé que la partie requérante ne souffrait d'aucune pathologie susceptible de l'exposer à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement.

Rien ne permet de considérer que la partie requérante ne pourrait accéder en Italie, pays dont elle possède la nationalité, aux soins qui seraient requis. La partie requérante ne donne en tout état de cause aucune indication à cet égard.

Le Conseil relève que la partie requérante a déjà séjourné en Italie, notamment en 2017 et 2018, et ne fait pas état de difficultés concrètes qu'elle aurait rencontrées dans ce pays.

Dans la perspective du retour de la partie requérante en Italie, la partie défenderesse a tenu compte de sa langue maternelle et a précisément motivé sa décision au sujet de l'usage du français dans ce pays, motivation qui n'est nullement contestée.

Enfin, il résulte de ce qui précède, et du fait qu'un ordre de quitter le territoire n'oblige qu'à un éloignement ponctuel du territoire, le moyen n'est pas sérieux en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH ou de l'article 22 de la Constitution.

La partie requérante ne présente pas de moyen sérieux lié à un grief défendable au sens de la CEDH.

De manière plus générale, elle ne justifie pas d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable en cas de rapatriement en Italie.

L'une des conditions requises pour accorder la suspension fait dès lors défaut, en sorte qu'il y a lieu de rejeter la demande de suspension.

V. Dépens

En application de l'article 39/68-1, §5 de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille vingt-six par :

M. GERGEAY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

M. BOURLART

M. GERGEAY